

C-221

First Session, Fortieth Parliament,
57 Elizabeth II, 2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-221

An Act to amend the Criminal Code (peace officers)

FIRST READING, NOVEMBER 21, 2008

NOTE

2nd Session, 40th Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 40th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. STOFFER

C-221

Première session, quarantième législature,
57 Elizabeth II, 2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-221

Loi modifiant le Code criminel (agents de la paix)

PREMIÈRE LECTURE LE 21 NOVEMBRE 2008

NOTE

2^e session, 40^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 40^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. STOFFER

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to impose more severe penalties on persons who assault peace officers and to eliminate the possibility of parole for those who murder peace officers.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'imposer des peines plus sévères à la personne qui se livre à des voies de fait sur un agent de la paix et d'éliminer la possibilité de libération conditionnelle pour le meurtrier d'un agent de la paix.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-221

PROJET DE LOI C-221

An Act to amend the Criminal Code (peace officers)

Loi modifiant le Code criminel (agents de la paix)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Subsection 235(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Punishment for murder

235. (1) Subject to subsection (3), every one who commits first degree murder or second degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life.

(2) Section 235 of the Act is amended by 10 adding the following after subsection (2):

Punishment for murder of a peace officer

(3) For the purposes of Part XXIII, every one who commits first degree murder when the victim is a peace officer is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to 15 imprisonment for life without eligibility for parole.

2. Subsection 270(2) of the Act is replaced by the following:

Punishment

(2) Every one who commits an offence under 20 subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years.

3. (1) Section 745 of the French version of 25 the Act is replaced by the following:

Emprisonnement à perpétuité

745. Sous réserve de l'article 745.1, en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité :

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) Le paragraphe 235(1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

5

235. (1) Sous réserve du paragraphe (3), quiconque commet un meurtre au premier degré ou un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Peine pour meurtre

(2) L'article 235 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

10

(3) Pour l'application de la partie XXIII, quiconque commet un meurtre au premier degré 15 sur un agent de la paix est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans bénéfice de la libération conditionnelle.

Peine pour le meurtre d'un agent de la paix

2. Le paragraphe 270(2) de la même loi est 20 remplacé par ce qui suit :

(2) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant 25 de quatre ans.

Peine

3. (1) L'article 745 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

745. Sous réserve de l'article 745.1, en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité :

Emprisonnement à perpétuité

30

a) pour haute trahison ou meurtre au premier degré, le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;

b) pour meurtre au deuxième degré, dans le cas d'une personne qui a déjà été condamnée pour homicide coupable équivalant à meurtre, peu importe sa qualification dans la présente loi, le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;

b.1) pour meurtre au deuxième degré, dans le cas où l'accusé a déjà été reconnu coupable d'une infraction visée aux articles 4 ou 6 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* qui avait à son origine le meurtre intentionnel, prémédité ou non, le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;

c) pour meurtre au deuxième degré, le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné à l'accomplissement d'au moins dix ans de la peine, délai que le juge peut porter à au plus vingt-cinq ans en vertu de l'article 745.4;

d) pour toute autre infraction, le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné à l'application des conditions normalement prévues.

(2) Section 745 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) despite paragraph (a), in respect of a person who has been convicted of first degree murder where the victim is a peace officer, that the person be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole;

4. Subsection 745.6(2) of the Act is replaced by the following:

(2) An application under subsection (1) may not be made by a person who has been convicted of

a) pour haute trahison ou meurtre au premier degré, le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;

b) pour meurtre au deuxième degré, dans le cas d'une personne qui a déjà été condamnée pour homicide coupable équivalant à meurtre, peu importe sa qualification dans la présente loi, le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;

b.1) pour meurtre au deuxième degré, dans le cas où l'accusé a déjà été reconnu coupable d'une infraction visée aux articles 4 ou 6 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* qui avait à son origine le meurtre intentionnel, prémédité ou non, le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine;

c) pour meurtre au deuxième degré, le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné à l'accomplissement d'au moins dix ans de la peine, délai que le juge peut porter à au plus vingt-cinq ans en vertu de l'article 745.4;

d) pour toute autre infraction, le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné à l'application des conditions normalement prévues.

(2) L'article 745 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) malgré l'alinéa a), pour meurtre au premier degré, lorsque la victime est un agent de la paix, la personne qui a été reconnue coupable ne bénéficie pas de la libération conditionnelle;

4. Le paragraphe 745.6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Une demande visée au paragraphe (1) ne peut être présentée par une personne déclarée coupable :

(a) more than one murder, whether or not proceedings were commenced in respect of any of the murders before another murder was committed; and

(b) first degree murder where the victim is a peace officer.

a) de plus d'un meurtre, que des procédures aient ou non été engagées à l'égard d'un des meurtres au moment de la commission d'un autre meurtre;

b) de meurtre au premier degré, lorsque la victime est un agent de la paix.